

**MAIRIE
EAUBONNE**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/06/2025		N° PC 95203 25 00020
Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 13/06/2025		
Par :	ZAIDI Illyes CHABEAU Mélanie	
Demeurant à :	1 rue Max Jacob 93200 SAINT-DENIS	
Pour :	Construction d'une maison individuelle	ARRETE N° 2025-522
Sur un terrain sis :	Allée Chevillard AN355	Sous-préfecture d'Argenteuil

La Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-17,
Vu l'avis des services consultés,

Considérant que selon le règlement du service assainissement de la communauté d'Agglomération Val Parisis, le déversement d'eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées est interdit, or le projet prévoit un rejet des eaux pluviales vers le réseau public d'eaux usées, en surverse d'un puisard,

Considérant que l'article UG11 du règlement d'urbanisme susvisé dispose que les toitures recouvertes de tuiles devront être composées de tuiles de ton brun, terre de sienne, rouge nuancé ou ocré donnant un aspect vieilli ou légèrement bruni, or le projet prévoit l'utilisation de tuiles de ton ardoisé,

Considérant que l'article UG13 du règlement d'urbanisme susvisé dispose que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 60% de la surface totale du terrain soit au moins 177 m², or le projet ne prévoit que 162 m² d'espaces de pleine terre, soit 54,91% de la surface du terrain,

En conséquence, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Eaubonne, le 30 JUL 2025

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :	
Publiée le : 11/08/2025	
Exécutoire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Cheffe Secrétariat Général	☐ Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
☐ DGA Ressources	☐ Directeur Général des Services

Pour la Maire et par suppléance,
Le 1^{er} Adjoint à la Maire,


Jean AUBIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sous-préfecture d'Argentan

05 AOÛT 2025

ARRIVEE